

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour limiter le nombre des fonctionnaires exécutifs, et fixer les salaires qui seront accordés à chacun d'eux, et pour d'autres fins qui se rapportent à leur nomination.

Reçu et lu, la 1ère fois, mardi, le 23 Janvier, 1849.

Seconde lecture, mardi, le 6 Mars, 1849.

L'Hon. M. BOULTON.

Acte pour limiter le nombre des fonctionnaires exécutifs, et fixer les salaires qui seront accordés à chacun d'eux, et pour d'autres fins qui se rapportent à leur nomination.

A TTENDU qu'il est de l'essence d'un Préambulo.
gouvernement libre, que l'administration des affaires publiques et les dépenses du trésor public ne soient laissées que le moins possible à la discrétion de l'autorité exécutive;—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite Le comité de conseil exécutif sera réduit au nombre de six membres ayant chacun un salaire de £1000 par année.
10 autorité, que le comité du conseil exécutif en cette province, composé des conseillers responsables du gouverneur général pour l'administration ordinaire des affaires publiques, soit limité au nombre de six; et que le secrétaire de la province, le président du conseil, le procureur-général, le receveur-
15 général l'inspecteur-général, et le commissaire des terres de la couronne pour le tems d'alors, respectivement, composent ordinairement le dit comité; et qu'ils soient autorisés à prendre et recevoir pour leurs services
20 une somme n'excédant pas mille louis par an, chaque, laquelle somme sera payée à même le fond consolidé des revenus de cette province, en vertu d'un warrant du gouverneur-général ou de la personne chargée de l'ad-
25 ministration du gouvernement pour le tems d'alors.

II. Et qu'il soit statué, qu'il y aura un Il sera nommé un avocat-général et un solliciteur-général.
avocat-général et un solliciteur-général pour aider le procureur général de leurs avis et
30 lumières sur les matières comportant des questions de droit, chaque fois qu'ils seront

requis de le faire par son excellence le gouverneur-général, ou par la personne chargée de l'administration du gouvernement, et aussi pour l'aider à diriger et conduire les poursuites criminelles et autres procédures légales. 5

Aucune pension ne sera accordée, qu'après que le montant en aura été établi par le parlement.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucune pension ne sera accordée à qui que ce soit, et qu'aucun salaire, appointemens ou autres émolumens quelconques, à même les revenus publics de cette province, ne seront alloués à aucun des employés soit dans le département de l'exécutif ou dans celui des finances du gouvernement, jusqu'à ce que le montant, si c'est une somme fixe, ou une échelle, si l'on entend accorder des honoraires occasionels, aient d'abord été établis par le parlement provincial. 10 15

Cet acte entrera en vigueur le 1er octobre prochain.

IV. Et qu'il soit statué, que cet acte entrera en opération le premier jour d'octobre prochain. 20